

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260116-2026012-AR

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2026/012

**Portant sur la numérotation des propriétés
de la rue de l'Elorn
du lotissement « Le Quinzième »**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU l'arrêté municipal n° PA 0291052200005 du 10 janvier 2023 portant accord de permis d'aménager pour la création du lotissement « Le Quinzième » ;

VU la délibération du Conseil municipal n° D_2023-112 du 9 mars 2023, dénommant la voie du lotissement « Le Quinzième », rue de l'Elorn ;

CONSIDERANT que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de ces communes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le numérotage des propriétés est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : il est prescrit la numérotation suivante :

Rue de l'Elorn :

Numéros des parcelles	Numéros de voirie impairs	Numéros des parcelles	Numéros de voirie pairs
CB N° 154	49	CB N° 165	54
CB N° 153	51	CB N° 164	56
CB N° 152	53	CB N° 163	58
CB N° 155	57	CB N° 162	60
CB N° 158	59	CB N° 161	62
CB N° 156	61		
CB N° 159	63		
CB N° 157	65		
CB N° 160	67		

ARTICLE 3 : le numérotage comporte une série de numéros à raison d'un seul numéro par propriété, caractérisé par l'entrée principale.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260116-2026012-AR

ARTICLE 4 : la série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, en numérotation continue.

ARTICLE 5 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10,5 cm de haut sur 15,5 cm de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte à lettres.

ARTICLE 6 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre de ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Service du Cadastre et notifié aux intéressés.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 JAN. 2026
Fait à Landivisiau, le.....

Le Maire,
Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le.....14 JAN. 2026
Et de la publication, le.....14 JAN. 2026
Fait à Landivisiau, le.....14 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Catherine THOMAS



Destinataires :

Préfecture de Quimper,
Base d'Adresse Nationale,
Service Départemental des Impôts Fonciers,
Affichage/mairie.